



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 74 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration portant la modification au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur HERICHER Christian, entrepreneur individuel, domicilié, 143, Boulevard Paul Claudel - Résidence Bellevue - B6 - 13010 MARSEILLE	1
Décision - DECISION de délégation de signature de l'Inspecteur du Travail Khalil EL BASRI au contrôleur du travail Marie Laure SOUCHE	4
Décision - DECISION de délégation de signature de l'Inspecteur du Travail Khalil EL BASRI au contrôleur du travail Nathalie OHAN TCHELEBIAN	7

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013109-0001 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant désignation de Monsieur Yves LUCCHESI Sous- Préfet d'AIX EN PROVENCE pour exercer la suppléance du Préfet des Bouches- du- Rhône le 23 avril 2013 en application de l'article 45 du décret n °2004-374	10
---	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013106-0008 - portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives	13
Arrêté N °2013106-0009 - portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives.	16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013100-0003 - Arrêté portant autorisation d'intervention à titre dérogatoire sur la population de l'espèce protégée Goéland leucophée nichant et évoluant sur le site du Fort St Jean à Marseille par l'effarouchement de spécimens, la stérilisation des oeufs et la destruction des nids	19
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013108-0001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « ENTRAIDE FUNERAIRE» exploité sous le nom commercial « ABBSTRUS SEXTIUS » sis à AIX EN PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 18/04/2013	25
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013107-0002 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des poissons pêchés dans l'Arc et ses affluents	28
Arrêté N °2013107-0003 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des poissons pêchés dans la Cadière et le Raumartin	31

Arrêté N °2013107-0004 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des poissons pêchés dans l'Huveaune	34
Arrêté N °2013107-0005 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des anguilles pêchées dans la Touloubre	37
Arrêté N °2013107-0006 - dérogation à l'interdiction de capture, manipulation, transport et de destruction espèces animales protégées dans le cadre d'un inventaire écologique- LGV PACA	40

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique au 18 avril 2013	44
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 10 Avril 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant le
modification au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur HERICHER
Christian, entrepreneur individuel, domicilié,
143, Boulevard Paul Claudel - Résidence
Bellevue - B6 - 13010 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION PORTANT 1ère MODIFICATION
D'ENREGISTREMENT SOUS LE N° SAP 438917866
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

DECLARE,

Que le présent récépissé remplace, à compter du **10 avril 2013**, le récépissé de déclaration délivré le 10 avril 2012, à Monsieur HERICHER Christian, entrepreneur individuel, et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2012-78 du 27 avril 2012.

CONSTATE,

Qu'une déclaration de réduction d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 avril 2013 de Monsieur HERICHER Christian, entrepreneur individuel, domicilié, 143, Boulevard Paul Claudel Résidence Bellevue - B6 - 13010 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP438917866** pour l'activité suivante :

- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...)**.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 17 Avril 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION de délégation de signature de
l'Inspecteur du Travail Khalil EL BASRI au
contrôleur du travail Marie Laure SOUCHE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail ;

Vu les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail ;

Vu la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2013.

Vu l'affectation en date du 26 janvier 2010 par le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de Marie-Laure SOUCHE, contrôleur du Travail, de la 5^{ème} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Marie-Laure SOUCHE, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Marie-Laure SOUCHE, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Marie-Laure SOUCHE, contrôleur du travail d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 5ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Marie-Laure SOUCHE, contrôleur du travail sur la 5ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Article 6 : L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 17 avril 2013

L'Inspecteur du Travail

Khalil EL BASRI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 17 Avril 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION de délégation de signature de
l'Inspecteur du Travail Khalil EL BASRI au
contrôleur du travail Nathalie OHAN
TCHELEBIAN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail ;

Vu les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail ;

Vu la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2013.

Vu l'affectation en date du 26 janvier 2010 par le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, contrôleur du Travail, de la 5^{ème} section ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, contrôleur du travail d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 5ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, contrôleur du travail sur la 5ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Article 6 : L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 17 avril 2013

L'Inspecteur du Travail

Khalil EL BASRI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013109-0001

**signé par Le Préfet
le 19 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

Arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant désignation de Monsieur Yves LUCCHESI Sous- Préfet d'AIX EN PROVENCE pour exercer la suppléance du Préfet des Bouches- du- Rhône le 23 avril 2013 en application de l'article 45 du décret n °2004-374



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 19 avril 2013
**portant désignation de M. Yves LUCCHESI, sous-préfet d'Aix-en-Provence, pour
exercer la suppléance du préfet des Bouches-du-Rhône,
le 23 avril 2013, en application de l'article 45 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de M. Yves LUCCHESI sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en déplacement le 23 avril 2013 hors du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que M. Laurent THERY, préfet délégué pour le projet métropolitain Marseille-Provence, sera en déplacement le 23 avril 2013 de 8 heures à 21 heures hors du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que Mme Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et M. Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, seront absents le 23 avril 2013 pour des raisons de congés annuels ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 45 du décret du 29 avril 2004, M. Yves LUCCHESI, sous-préfet d'Aix-en-Provence, est désigné pour exercer, le 23 avril 2013 de 8 heures à 21 heures, la suppléance du préfet de département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 avril 2013

Le Préfet,


Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013106-0008

**signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 16 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

portant fermeture d'un établissement dans
lequel sont pratiquées des activités physiques
et sportives

Considérant que l'exploitant de l'établissement Star Fitness, M. Roger DARMANI a été mis en demeure à deux reprises par lettre recommandée le 15 octobre 2012 et du 23 janvier 2013 afin de mettre fin aux manquements relevés présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants dans le délai de 15 jours et, qu'à l'issue du délai prescrit, il n'y a pas donné suite ;

Considérant l'accumulation et la persistance des manquements en l'absence de garanties relatives aux conditions d'hygiène, sanitaires et de sécurité pour les pratiquants accueillis, présente des risques sérieux pour la santé et la sécurité physique des pratiquants ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé la fermeture de l'établissement, Star Fitness sis au 117 rue Sainte – 13007 MARSEILLE

Article 2 : En cas de non respect de la présente décision, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L.322-4 du code du sport.

Article 3 : Il sera mis fin à cette mesure après régularisation complète des manquements constatés et sous réserve d'une contre visite.

Article 4 : La présente décision administrative peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille , le 16/04/2013

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013106-0009

**signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 16 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

portant réouverture d'un établissement dans
lequel sont pratiquées des activités physiques
ou sportives.



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE

**Arrêté n° du portant réouverture d'un établissement dans lequel sont
pratiquées des activités physiques ou sportives**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame CONCA Dominique en tant que Directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiqués des activités physiques et sportives ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Jean Marie DEMELAS, professeur de sport, conseiller technique et pédagogique à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, le 17 septembre 2012 au sein de l'établissement « Club Fitness » (SARL Dièt and Wear) sis au 29 Boulevard de Briançon – 13003 MARSEILLE), exploité par Monsieur Ouadah MADANI des faits présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ont été relevés, que l'exploitant de l'établissement a en conséquence fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée du 15 octobre 2012 non suivie d'effet ; que la fermeture temporaire de l'établissement a été prononcée par arrêté N° 2012342.002 du 7 décembre 2012 notifiée le 12 décembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement justifie avoir mis fin aux risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants présentés par l'activité de l'établissement « Club Fitness » (SARL Dièt and Wear) sis au 29 Boulevard de Briançon – 13003 MARSEILLE) que M. Jean-Marie DEMELAS a pu constater la réalité de cette régularisation lors d'un nouveau contrôle effectué le 12 février 2013 et qu'il peut être procédé à la réouverture dudit établissement.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : La réouverture de l'établissement « Club Fitness » (SARL Dièt and Wear), situé au 29 Boulevard de Briançon – 13003 MARSEILLE, exploité par Monsieur Ouadah MADANI est autorisée.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2012342.002 du 7 décembre 2012 portant fermeture de l'établissement, Club Fitness (SARL Dièt and Wear), situé au 29 Boulevard de Briançon – 13003 MARSEILLE. est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille , le 16 avril 2013

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013100-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 10 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation d'intervention à titre dérogatoire sur la population de l'espèce protégée Goéland leucophée nichant et évoluant sur le site du Fort St Jean à Marseille par l'effarouchement de spécimens, la stérilisation des oeufs et la destruction des nids



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité - Chasse**

Arrêté préfectoral n°2013 du 10 avril 2013 portant autorisation d'intervention à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement sur la population de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*), nichant et évoluant sur le site du Fort Saint-Jean dans le 2^{ème} arrondissement de la ville de Marseille, accueillant le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), par l'effarouchement de spécimens de cette espèce, la stérilisation de leurs œufs et la destruction de leurs nids, en vue de les dissuader d'occuper ce site pour la préservation de la sécurité et de la quiétude du public en visite et des personnels du MuCEM ou des sociétés commanditées et agréées par ses gestionnaires pour l'année 2013.

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte - d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à 14,
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 084-002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 088-002 du 29 mars 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Considérant** la demande en date du 27 novembre 2012 de Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, ci-après dénommé le MuCEM, sous la signature de Monsieur Bruno SUZZARELLI, son directeur,
- Considérant** l'avis en date du 4 février 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature, favorable pour la destruction des nids, la stérilisation des œufs et la perturbation intentionnelle, et défavorable pour la destruction de spécimens adulte contraire au protocole Goéland urbain « Gestion des problèmes goélands en France métropolitaine » (Bernard Cadiou-Bretagne Vivante - SEPNB - Nicolas Sadoul-Station biologique de la Tour du Valat - Groupement d'Intérêt Scientifique Oiseaux Marins/juin 2002), document de synthèse réalisé pour le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Direction de la nature et des paysages, sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
- Considérant** la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains des communes littorales méditerranéennes et de Marseille en particulier,
- Considérant** le comportement territorial et prédateur du Goéland leucophée, compte-tenu de sa forte taille relative, de sa détermination face à la concurrence ou l'adversité, dans la protection de son territoire et de sa progéniture, ainsi que dans la quête de nourriture,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir le préjudice que le Goéland leucophée peut faire subir aux visiteurs du MuCEM, à ses employés ainsi qu'à ceux des entreprises commanditées par lui pour intervenir sur le site du Fort Saint-Jean,
- Considérant** le marché passé entre le MuCEM et la société de services « ONET Propreté Multiservices », signé le 28 décembre 2012 par les deux parties concernant en particulier l'effarouchement et les prestations complémentaires sur le site du Fort-Saint-Jean,
- Sur proposition** du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Il fixe les conditions et limites de la dérogation à l'interdiction d'intervention sur le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) en vue de sa régulation pour la préservation de la sécurité et de la quiétude des visiteurs et du personnel du MuCEM, installé dans le fort Saint-Jean, situé dans le 2^{ème} arrondissement de la ville de Marseille, dans les Bouches-du-Rhône.

Article 2, personnels mandatés pour intervenir sur le Goéland leucophée:

Les personnels dont les noms et qualités suivent sont seuls habilités à procéder aux actions d'effarouchement et de régulation visant la population de Goéland leucophée sur les espaces visés à l'article 3 :

1. Frédéric LIABŒUF : ingénieur d'exploitation du MuCEM,
2. Bernard ORLICKI : agent polyvalent du MuCEM,
3. Jean-Bernard MIGNEREY : chef de site, société ONET.

Ces personnels devront justifier d'au moins une demi-journée de formation sur la pratique de la mission qui leur est confiée par le préfet dans le cadre du présent acte, attestation nominative et personnelle à l'appui.

Agissant dans le cadre de leur mission visant le Goéland leucophée, ces personnels sont tenus de porter sur eux la présente autorisation accompagnée de l'attestation visée à l'alinéa précédent en vue de les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, champs d'application :

Le présent arrêté est applicable aux deux sites du MuCEM situés dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille, à savoir le Fort Saint-Jean et l'extension nouvellement construite sur le môle J4, au nord-ouest du fort, les deux bâtiments étant reliés par une passerelle empruntée par le public.

Article 4, période d'exercice et validité de la dérogation :

La présente dérogation n'est valable que pour l'année 2013, pour la période allant de la date de publication du présent acte au 31 décembre 2013.

Article 5, préconisation d'actions préalables aux interventions directes :

Dans le but de se prémunir des nuisances dues au Goéland leucophée, il est fortement recommandé au gestionnaire du MuCEM, de mettre en pratique en préalable aux actions prévues à l'article 6, des actions préventives telles qu'elles figurent dans le protocole Goéland urbain dont fait état le CNPN, à savoir le document intitulé « Gestion des problèmes goélands en France métropolitaine » (Bernard Cadiou-Bretagne Vivante - SEPNB - Nicolas Sadoul-Station biologique de la Tour du Valat - Groupement d'Intérêt Scientifique Oiseaux Marins/juin 2002), document de synthèse réalisé pour le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Direction de la nature et des paysages, sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages.

Ce document est mis à disposition du MuCEM par la DDTM13.

Article 6, modalités d'intervention :

1. Perturbation intentionnelle par effarouchement :

Elle pourra être réalisée à l'aide d'un épouvantail automatique type « Scarey-man », installé sur les parties les plus hautes du fort, toits-terrasses et jardins suspendus,

2. Destruction des nids.
3. Stérilisation des œufs.

Article 7, bilan des opérations de régulation du Goéland leucophée:

Un bilan des opérations d'effarouchement et de régulation sera dressé sous la responsabilité de Monsieur Bruno SUZZARELLI, directeur du MuCEM et sera adressé à la DDTM des Bouches-du-Rhône au plus tard le 31 décembre 2013, notamment pour accompagner la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du CNPN.

Ce bilan sera établi sur la base des fiches de suivi dont le modèle est présenté en annexe du présent arrêté. Il devra comprendre :

- la copie conforme des fiches renseignées et des plans éventuels qui les accompagnent,
- le descriptif des actions d'effarouchement et l'évaluation de leur impact et de leur efficacité,
- le nombre de nids détruits,
- le nombre d'œufs stérilisés,
- le descriptif et le bilan des actions préalables aux interventions directes visées à l'article 6, et exécutées en application des recommandations figurant dans le protocole Goéland urbain visé à l'article 5.

La DDTM13 transmettra ce bilan à la DREAL PACA.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le Directeur du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **10 AVR. 2013**

**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer**



Anne-Cécile COTILLON

**FICHE DE SUIVI DE LA POPULATION DE GOÉLANDS LEUCOPHÉE
ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 10 AVRIL 2013
RELATIF A LA RÉGULATION DE CETTE ESPÈCE PROTÉGÉE
SUR LES 2 SITES DU MUCEM**

DONNÉES A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

<u>Date de visite :</u>	<u>Durée :</u>
<u>Bâtiment :</u>	<u>Intervenant(s) :</u>
Fort Saint-Jean (*)	
Môle J4 (*)	
(*) : Rayer la mention inutile	

Indications pour renseigner le tableau de récoltes de données :

- Contenu des nids :
Vide (V), avec des œufs (1, 2, 3 ou 4), des œufs + poussins (1+2 P), que des poussins (1 P, 2 P, 3 P...)
- Méthode : préciser stérilisation (ST) ou autre (à préciser)
- Remarques : œufs en éclosion, nids détruits...
- Nombre total de nids : préciser 0 si aucun nid vu

CONTENU DES NIDS ET CONTRÔLE :

N° Nid	Contenu des nids	Méthode	Remarques
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			

NOMBRE TOTAL DE NIDS :

DESCRIPTION DU TOIT/BATIMENT :

<u>Nature du dessus du toit</u>	<i>Entourer la réponse</i>	
	<u>Toit : bordure</u>	<u>Toit : pente</u>
graviers	oui	oui
tuiles	non	non
lisse (dalle, goudron...)		peu
ondulée		
treillis de béton		

N' HÉSITÉZ PAS À JOINDRE LE PLAN DES LIEUX POUR LA LOCALISATION DES NIDS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013108-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 18 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « ENTRAIDE FUNERAIRE» exploité sous le nom commercial « ABBSTRUS SEXTIUS » sis à AIX EN PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 18/04/2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/26**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « ENTRAIDE
FUNERAIRE» exploité sous le nom commercial « ABBSTRUS SEXTIUS »
sis à AIX EN PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 18/04/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 2002 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu la demande reçue le 21 mars 2013 de M. Yann JAURENA, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société « ENTRAIDE FUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « ABBSTRUS SEXTIUS » sis 110, Cours Sextius à Aix-en-Provence (13100), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Yann JAURENA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « ENTRAIDE FUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « ABBSTRUS SEXTIUS » sis 110 Cours Sextius à Aix-en-Provence (13100) représenté par M. Yann JAURENA, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/471.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/04/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013107-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 17 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant
interdiction partielle de pêche en vue de
consommation humaine des poissons pêchés
dans l'Arc et ses affluents

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des poissons
pêchés dans l'Arc et ses affluents**

Le Préfet
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.211-5 ;

Vu les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), notamment la saisine n° 2011-SA-0118 ;

Vu la consultation de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et sa réponse en date du 26 septembre 2012 ;

Vu les avis des services de police de l'eau et de la pêche émis lors de la réunion du comité permanent de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature en date du 15 novembre 2012 ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des espèces de poisson réputées faiblement bio-accumulatrices et sur des espèces de poissons réputées fortement bio-accumulatrices pêchées dans l'Arc et ses affluents ;

Considérant les avis et recommandations de l'AFSSA émis le 3 décembre 2007, le 05 février 2008, le 28 mars 2008, le 6 avril 2009 et le 13 mai 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses ;

Considérant que la contamination des espèces de poisson réputées faiblement et fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons dans le cours d'eau la Luyne (affluent de l'Arc).

Est interdite la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bio-accumulatrices (barbeau fluviatile, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) dans le cours d'eau l'Arc et ses affluents.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2 : L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3 : Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons du cours d'eau la Luyne est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, les Maires des communes concernées et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies intéressées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- *M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,*
- *Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,*
- *Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,*
- *M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,*
- *M. le Commandant du groupement de Gendarmerie.*

Marseille, le 17 avril 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013107-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 17 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté PR2FECTORAL DU 17 AVRIL 2013
portant interdiction partielle de pêche en vue
de consommation humaine des poissons
pêchés dans la Cadière et le Raumartin

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des poissons pêchés dans la Cadière et le Raumartin

Le Préfet
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-5 ;

Vu les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), notamment la saisine n° 2011-SA-0118 ;

Vu la consultation de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et sa réponse en date du 26 septembre 2012 ;

Vu les avis des services de police de l'eau et de la pêche émis lors de la réunion du comité permanent de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature en date du 15 novembre 2012 ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des espèces de poisson réputées faiblement bio-accumulatrices et sur des espèces de poissons réputées fortement bio-accumulatrices pêchées dans la Cadière et le Raumartin ;

Considérant les avis et recommandations de l'AFSSA émis le 3 décembre 2007, le 05 février 2008, le 28 mars 2008, le 6 avril 2009 et le 13 mai 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses ;

Considérant que la contamination des espèces de poisson réputées faiblement et fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons sur le cours d'eau la Cadière du seuil de Saint-Victoret jusqu'à l'embouchure de l'étang de Bolmon et sur le cours d'eau le Raumartin de sa source jusqu'à l'embouchure dans l'étang de Bolmon.

Est interdite la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bio-accumulatrices (barbeau fluviatile, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, mullet, anguilles) dans le cours d'eau la Cadière y compris le lac de la Tuilière, de sa source jusqu'au seuil de Saint-Victoret.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2 : L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3 : Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 portant interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes espèces de poissons des cours d'eau Cadière y compris le lac de la Tulière et Raumartin est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, les Maires des communes concernées et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies intéressées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- *M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,*
- *Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,*
- *Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,*
- *M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,*
- *M. le Commandant du groupement de Gendarmerie.*

Marseille, le 17 avril 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013107-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 17 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des poissons pêchés dans l'Huveaune

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des poissons pêchés dans l’Huveaune

Le Préfet
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.211-5 ;

Vu les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), notamment la saisine n° 2011-SA-0118 ;

Vu la consultation de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et sa réponse en date du 26 septembre 2012 ;

Vu les avis des services de police de l'eau et de la pêche émis lors de la réunion du comité permanent de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature en date du 15 novembre 2012 ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des espèces de poisson réputées faiblement bio-accumulatrices et sur des espèces de poissons réputées fortement bio-accumulatrices pêchées dans l’Huveaune ;

Considérant les avis et recommandations de l'AFSSA émis le 3 décembre 2007, le 05 février 2008, le 28 mars 2008, le 6 avril 2009 et le 13 mai 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses ;

Considérant que la contamination des espèces de poisson réputées faiblement et fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons sur le cours d'eau l'Huveaune entre le barrage du Mouton et le barrage de la Pugette.

Est interdite la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bio-accumulatrices (barbeau fluviatile, barbeau méridional, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) dans le cours d'eau l'Huveaune, entre le barrage du Mouton et Pont de l'Étoile.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2 : L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3 : Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes espèces de poissons du cours d'eau l'Huveaune est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, les Maires des communes concernées et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies intéressées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- *M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,*
- *Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,*
- *Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,*
- *M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,*
- *M. le Commandant du groupement de Gendarmerie.*

Marseille, le 17 avril 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013107-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 17 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des anguilles pêchées dans la Touloubre

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des anguilles
pêchées dans la Touloubre**

Le Préfet
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.211-5 ;

Vu les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), notamment la saisine n° 2011-SA-0118 ;

Vu la consultation de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et sa réponse en date du 26 septembre 2012 ;

Vu les avis des services de police de l'eau et de la pêche émis lors de la réunion du comité permanent de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature en date du 15 novembre 2012 ;

Vu la consultation de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et sa réponse en date du 26 septembre 2012 ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des anguilles pêchées dans la Touloubre ;

Considérant les avis et recommandations de l'AFSSA émis le 3 décembre 2007, le 05 février 2008, le 28 mars 2008, le 6 avril 2009 et le 13 mai 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses ;

Considérant que la contamination des anguilles peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée d'anguilles contaminées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite la pêche en vue de la consommation humaine des anguilles sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau La Touloubre.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2 : L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3 : Cette interdiction sera abrogée par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elle n'est plus justifiée pour la protection de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation humaine des espèces fortement bio-accumulatrices de poissons pêchés dans la Touloubre est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, les Maires des communes concernées et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies intéressées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- *M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,*
- *Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,*
- *Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,*
- *M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,*
- *M. le Commandant du groupement de Gendarmerie.*

Marseille, le 17 avril 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013107-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 17 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

dérogation à l'interdiction de capture,
manipulation, transport et de destruction
espèces animales protégées dans le cadre d'un
inventaire écologique- LGV PACA

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de manipulations, de transport et de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre d'un inventaire écologique.

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation reçue le 8 novembre 2012 à la DREAL PACA et envoyé par le bureau d'étude ECOSPHERE composée de 7 formulaires CERFA n°13 616*01 datés du 16 octobre 2012, et du dossier technique les accompagnant intitulé « Document d'accompagnement » ;

VU l'avis formulé par la DREAL le 20 décembre 2012 ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le 13 janvier 2013 ;

Considérant que l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées n'est pas remis en cause par l'étude,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité des bénéficiaires des dérogations

Dans le cadre des études préalables au projet de LGV PACA et de la réalisation des opérations nécessaires aux inventaires des populations sauvages des espèces animales protégées suivantes :

Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), Pique-Prune (*Osmoderma eremita*), Taupin violacé (*Limoniscus violaceus*), *Anisus vorticulus*, *Rena moutonii moutonii*, Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Carabe de Solier (*Carabus solieri*).

les personnes suivantes : M. Hervé GOMILLA et Mme Bénédicte CULORIER, bureau d'étude Écosphère - 35 chemin Maurice Esparet 13400 AUBAGNE

sont autorisées à procéder à des inventaires écologiques pouvant concerner les espèces protégées mentionnées ci-dessus sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 – Nature des dérogations

Dans le cadre de la réalisation de l'opération visée à l'article 1, l'autorisation porte, conformément aux formulaires CERFA et au dossier technique visés en objet, et pour les années 2013 et 2014, sur les opérations et nombre de spécimens définis dans les dossiers techniques joints à la demande de dérogation sur les espèces protégées suivantes :

* Grand capricorne *Cerambyx cerdo* et *Rosalia alpina* :

- capture par piège attractif aérien d'une vingtaine d'individus adultes de Grand capricorne et d'environ 5 individus adultes de Rosalie des Alpes ;

* Pique-Prune *Osmoderma eremita* et Taupin violacé *Limoniscus violaceus* :

- fouille manuelle du milieu où se développent les larves ;
- piège à émergence pour 5 individus adultes de Taupin violacé ;

* *Anisus vorticulus* et *Rena moutonii moutonii* :

- capture temporaire et relâcher sur place d'environ 20 individus adultes par espèce ;

* Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* :

- capture manuelle, temporaire, et relâcher sur place d'une centaine d'exuvies ;

* Carabe de Solier *Carabus solieri* :

- Capture par piège à fosse d'une trentaine d'individus.

Article 3 – Suivi

Le bureau d'étude ECOSPHERE rendra compte annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) sous la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'opération visée à l'article 1.

Article 4– Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la seule durée des opérations visées aux articles 1 et 2.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. À défaut d'une décision expresse dans un délai de deux mois, le recours gracieux sera réputé avoir fait l'objet d'un rejet tacite qui peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le,

17 AVR. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUCIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 18 Avril 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Recette des
Finances de Marseille Assistance Publique au
18 avril 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : **FRANCILLON Guy, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, chargé de l'intérim de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme AZNAVURIAN Joelle, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme RAYNAUD Sandrine, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme LESERVOISIER Catherine, Inspecteur des Finances publiques

Mr MORTIER Christian, Inspecteur des Finances publiques

Mme PADOVANI Annick, Inspecteur des Finances publiques

Mme RIVALAN Jenny, Inspecteur des Finances publiques

Décide de *leur* donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Marseille Assistance publique ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme CERCEAU Violette, Contrôleur principal des Finances publiques
Mme DIONISI Evelyne, Contrôleur principal des Finances publiques
Mme PAGES Sylvie, Contrôleur principal des Finances publiques
Mr ADHUMEAU Christophe, Contrôleur principal des Finances publiques

reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances relatives aux affaires de leur service.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 18 avril 2013

L'Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques chargé de l'intérim de la Recette
des Finances de Marseille Assistance
Publique,

Signé par
FRANCILLON Guy